

Taxes 2012-2018, extrait du Conseil communal du 12 Novembre 2012

10. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Le Conseil Communal décide :

ARTICLE 1er : §1. Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

- Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

- Sont visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètre carrés.

2° «immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret

susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la Loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la Loi du 13 août 2004 susmentionnée.

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement.

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné. En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance

(propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou déclaré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, soussols et combles non aménagés.

ARTICLE 4 :

- Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe

- a) les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du premier constat.
- b) les immeubles mis en vente sachant que la vente doit être réalisée dans les deux ans à partir de la date du premier constat.
- c) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.
- d) les immeubles qui ont fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ou d'une demande de petits travaux. Cette exonération est limitée à deux ans pour les demandes de permis d'urbanisme et à un an pour les demandes de petits travaux.
- e) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement (travaux sans permis ou demande) en vue de les rendre habitables ou exploitables pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées pour un montant de minimum 2.500 € par an, cette exonération est limitée à trois ans au maximum.
- f) les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure ou les

immeubles dont l'inoccupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable. Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». Cette exonération est limitée à 1 an.

ARTICLE 5 : L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1a) les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré.

b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticoles, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'article 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1

er

.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er

.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

11. Taxe sur les secondes résidences.

Le Conseil Communal :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2013 à 2018, au profit de la Commune, un impôt sur les secondes résidences.

ARTICLE 2 : Il faut entendre par seconde résidence tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale, et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire, et pour lequel ils ne sont pas inscrits au registre de population. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end, de pied-à-terre, et tous autres abris d'habitations fixes, ... y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 600 euros pour les maisons de campagne, bungalows, appartements, hors camping, et à 100 euros pour les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance, dans les campings, et est à charge de la personne pouvant occuper une seconde résidence, soit à titre de locataire, soit à titre de propriétaire.

ARTICLE 4 : La situation au 1er janvier est seule prise en considération et la

taxe est due pour l'année entière.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'Arrêté Royal du 12.04.1999 concernant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

12. Taxe sur l'enlèvement des immondices.

Le Conseil Communal :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Pour les exercices 2013 à 2018, il est établi au profit de la Commune un impôt sur l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers.

ARTICLE 2 : La taxe est mise à charge de chaque ménage qui est inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice ou de chaque établissement ou entreprise qui occupe ou exploite des immeubles ou partie d'immeubles.

ARTICLE 3 : Le terme « Ménage » est employé dans le même sens que dans la définition donnée par l'article 68 des instructions générales de la tenue des registres de population.

Toutefois, le fait d'avoir à sa disposition une construction ou caravane fixe, est assimilé à une seconde résidence donne lieu à la perception de la taxe.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à 62 euros pour les ménages constitués d'une seule personne, à 82 euros pour les ménages constitués de deux personnes ayant une vie commune ainsi que pour les occupants d'une seconde résidence telle qu'elle est définie ci-avant et à 92 euros pour les ménages constitués de trois ou plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est fixée à 82 euros pour les établissements ou entreprises qui occupent ou exploitent des immeubles.

Lorsque le ménage et l'établissement ou l'entreprise qui occupe et exploite des immeubles sont à la même adresse, il n'est dû qu'un seul impôt : celui pour les

ménages constitués de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Cette taxe n'est pas due par les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.

ARTICLE 5 : La situation au 1er janvier est seule prise en considération et la taxe est due pour l'année entière.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'Arrêté Royal du 12.04.1999 concernant la procédure devant le Collège

Communal en matière de réclamation contre une imposition communale. ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au

Collège Provincial du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

13. Taxe sur la force motrice.

Le Conseil Communal décide :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera perçu au profit de la commune de Frasnes-lez-Anvaing pour les exercices 2013 à 2018 à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et aux conditions réglementaires ci-après, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide qui les actionne, de 17,35 euros par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 : Après dissolution des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

ARTICLE 3 :: La taxe est établie suivant les bases ci-après :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs.

Ce facteur est égal à l'unité pour un moteur et est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

c) Les dispositions reprises aux lettres a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

d) La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Echevinal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 4 : L'exonération de la taxe sera accordée pour les moteurs utilisés par les entreprises qui ont obtenu, soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955 et 30 décembre 1970, organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale. La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède.

L'exonération aura une durée de cinq ans à partir de la mise en activité ou de l'occupation. La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

ARTICLE 5 : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'activité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaitre à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre de celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois d'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie pour une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

2) Le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les

moteurs de réserve et de recharge peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

ARTICLE 6 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatt sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 7 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

ARTICLE 8 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration Communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis. L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de

contrôler la sincérité de ces déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les huit jours à l'Administration Communale.

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES, SUR DEMANDE, A

CERTAINES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

ARTICLE 9 : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1er à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année, ce facteur est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité.

Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité. Pour bénéficier des dispositions du présent article,

l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une

demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maxima quart-horaire qui ont été relevées dans

ces installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il

demande l'application de ces dispositions, il doit en outre s'engager à joindre à

sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectués dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans. Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans. (M.A. 105/1964).

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 10 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 11 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'art. 6 bis.

ARTICLE 12 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 14 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

14. Taxe sur les versages sauvages.

Le Conseil Communal :

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est établi pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur l'enlèvement par l'Administration Communale, des déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le déposant clandestin. En cas de dépôt sur un terrain privé, la taxe est due par celui qui demande l'enlèvement si le déposant clandestin n'est pas connu.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 80 € pour les petits déchets à 125 € pour les déchets volumineux.

ARTICLE 4 : L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure aux taxes reprises à l'article 3 pour chacune des catégories de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des fonds réels.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

15. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Le Conseil Communal :

ARRETE :

ARTICLE 1er: Au sens du présent règlement on entend par :

.écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune) ;

.écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ;

.échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente, est considéré comme formant un seul échantillon , le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagnent ;

.écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une période régulière d'un minimum de 12x/an, contenant outre de la publicité, du texte rédactionnel d'information lié à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes , d'actualité et non périmées adaptées à la zone de distribution et en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles sportives caritatives ;
- les petites annonces de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emploi et de formations ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquête publique, autre publication ordonnée par les Cours des Tribunaux ...

ARTICLE 2 : Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 : La taxe est due :

- 1) par l'éditeur ;
- 2) s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- 3) si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- 4) si l'éditeur, l'imprimeur, et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 gr. inclus ;

- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 gr. inclus ;

- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 gr. inclus ;

- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 gr.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué. ARTICLE 5 : A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Échevins accorde pour l'année un régime d'imposition forfaitaire trimestriel à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier 2013;

- le taux uniforme appliqué à ses distributions est alors le suivant :

a) pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire ;

b) pour tous les autres écrits publicitaires, le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ces écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non respect de ces engagements entraînera conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) l'enrôlement d'office de la taxe .

ARTICLE 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle , tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 15 du mois à l'Administration Communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

16. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Le Conseil Communal décide :

ARTICLE 1

er : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existant au 01.01.2011. Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er

du présent règlement. ARTICLE 3: La taxe est fixée à 0,60 € par dm² de superficie du panneau et par an. Toute fraction de dm² est arrondie à l'unité supérieure. Pour le calcul de la taxe, il y a lieu prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité. En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé et lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales;
- c) les constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre;
- d) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce;
- e) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;
- f) les plaquettes ou panneaux de MOINS DE UN METRE CARRE reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage.

ARTICLE 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er

avril de l'exercice d'imposition .Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux, sont celles des articles L3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

17. Taxe sur les clubs privés.

Le Conseil Communal arrête :

ARTICLE 1er : Il est établi pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle sur les clubs privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des clubs privés et par le propriétaire du ou des locaux.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 2.500 € par club privé.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'Administration Communale adresse aux contribuables, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration

incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'Arrêté Royal du 12.04.1999 concernant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

18. Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Le Conseil Communal

ARRETE :

ARTICLE 1er: Il est établi pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visées les agences de paris sur les courses de chevaux qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

ARTICLE 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 62,00 euros par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

ARTICLE 4 : Les dispositions relatives à l'enrôlement, au contentieux et au recouvrement sont celles des Lois du 24 décembre 1996 et du 15 mars 1999.

ARTICLE 5 : Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures.

19. Taxe sur les établissements bancaires.

Le Conseil Communal :

ARRETE :

ARTICLE 1er: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er alinéa 2 était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 250,00 euros par poste de réception. Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit du client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

ARTICLE 4 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Les dispositions relatives à l'établissement, au contentieux et au recouvrement sont celles des Lois du 24 décembre 1996 et du 15 mars 1999.

ARTICLE 7 : La présente résolution sera transmise aux autorités supérieures.

20. Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage.

Le Conseil Communal décide :

ARTICLE 1er : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale indirecte sur :

a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

b) Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin.

c) Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 2.900 (deux mille neuf cents) euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1er du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration

incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 6 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes :

Place de parcage :

1. Soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m. de long, 2,75 m.

de large, 1,80 m. de haut ;

2. Soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont :

4,50 m.

x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de

parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment

avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.

3. Soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont :

5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Constructions à usage de logement

1. Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m² : une place de parcage par logement.

- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m² : une place de parcage par 150 m² ou fraction de 150 m² de plus.

2. Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer :

a. Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles

constructions.

b. Travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50% ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.

Une place supplémentaire par fraction de 50 m² en plus.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par

100 m² supplémentaires de surface de plancher servant au

fonctionnement de l'entreprise. Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par

100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de superficie

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel

2. Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

A l'entrée des locaux précités, il y a lieu d'aménager une aire d'arrêt pour les taxis et pour les autocars, de telle sorte que leur arrêt ou leur stationnement ne gêne pas la circulation sur la voie publique.

Maison de repos

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté Française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
-------------------------------------	---

Ecole primaire	10
----------------	----

Ecole secondaire	10 à 12
------------------	---------

Ecole primaire (enseign. spécial)	14
-----------------------------------	----

La règle des 400 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

ARTICLE 7 : la présente délibération sera transmise simultanément au

Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

21. Taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM).

Le Conseil Communal :

DECIDE :

ARTICLE 1ER

– Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.).

Par pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), il faut entendre les pylônes ou les mâts d'une certaine importance, qui sont des structures en site propre (c'est-à-dire qui n'ont pu prendre place sur un site existant (toit, église,) destinées à supporter les divers types d'antennes de GSM nécessaire au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile.

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 – La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 – La taxe est fixée à 2.500 euros par pylône ou mât.

ARTICLE 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de deux cent pour cent (200%).

ARTICLE 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Hainaut et au Gouvernement Wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

22. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Le Conseil Communal :

Par 14 voix pour et 3 voix contre ;

ARRETE :

ARTICLE 1

er : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 €
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 €
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

ARTICLE 5 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er septembre,

à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

23. Droits et redevances à percevoir en application de la Loi relative à la fabrication, au commerce et au port des armes ainsi qu'au commerce des munitions.

Le Conseil Communal :

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Lorsque l'activité s'exerce sur le territoire de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing, il est établi pour les exercices 2013 à 2018, conformément à l'article 3 dudit Arrêté §1 au profit de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing, une redevance de 25,00 euros lors de la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense.

ARTICLE 2 : Les montants sont dus par le demandeur de l'agrément ou de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise aux autorités

supérieures.

24. Redevance pour la délivrance de sacs poubelles.

Le Conseil Communal :

DECIDE :

ARTICLE 1er : Pour les exercices 2013 à 2018, il est établi au profit de la Commune, une redevance pour la fourniture des sacs poubelles destinés à la collecte des immondices. ARTICLE 2 : Le prix du sac est fixé à 0,625 € pièce.

Les sacs sont vendus par rouleau entier de 24 sacs soit 15 € pour le rouleau de 24 sacs.

ARTICLE 3 : La redevance est payée par la personne qui demande la fourniture de sacs poubelles.

ARTICLE 4 : Il sera délivré gratuitement 1 rouleau de sacs poubelles de 12 sacs à chaque chef de ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice aux registres de la population.

ARTICLE 5 : Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

ARTICLE 6: La présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

25. Redevance sur le droit de place au marché.

Le Conseil Communal :

Par 11 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera perçu au profit de la Commune pour les exercices 2013 à 2018, un droit de place du chef des emplacements au marché public non concédés par voie d'abonnements, s'élevant à :

- 0,80 euros par mètre courant et par jour lorsqu'il n'y a aucune fourniture d'électricité ;

- 1,00 € par mètre courant et par jour en cas de consommation modérée d'électricité (raccordement simple, éclairage modéré) ;

- 1,50 € par mètre courant et par jour en cas de consommation importante d'électricité (frigo, installation d'éclairage sophistiquée).

ARTICLE 2 : Pour la facilité des services, les emplacements peuvent être concédés pour un terme de 6 mois, renouvelable de manière tacite. Dans ce

cas, le montant forfaitaire semestriel de la taxe est égal au prix de la taxe journalière à multiplier par 23.

ARTICLE 3 : Le droit de place doit être versé à l'agent préposé au service des marchés contre récépissé que l'impétrant est tenu d'exhiber à la première réquisition du préposé au service des marchés ou de l'Administration Communale.

ARTICLE 4 : Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

ARTICLE 5 : Le présent règlement sera transmis simultanément au Collège Provincial du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

26. Redevance sur l'occupation temporaire du domaine public.

Le Conseil Communal décide :

D'arrêter comme suit le règlement concernant l'application d'une redevance sur l'occupation temporaire du domaine public ;

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2013 à 2018, une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public par :

- a) le placement des commerces de frites, hot dogs, beignets ;
- b) des containers ;
- c) des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments.

A) Occupation temporaire du domaine public par des échoppes, étals et assimilés.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 1,35 euros par commerce et/ou par kiosque par jour.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public. B) Occupation temporaire du domaine public par des containers.

ARTICLE 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée. La firme qui a procédé au placement du container est solidairement responsable du paiement de la redevance.

ARTICLE 6 : Le taux de la redevance est fixé à 10 € par jour et par container simple, sans qu'elle puisse être inférieure à 20 €, et à 20 € par jour et par

container muni d'un dispositif de déversement, sans qu'elle puisse être inférieure à 40 €.

La redevance est due pour la durée de l'occupation du domaine public, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

ARTICLE 7 : La redevance est payable dès la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 5, entre les mains de la Receveuse Communale ou de son préposé.

C) Occupation temporaire du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux pour bâtiments.

ARTICLE 8 : La redevance est due par l'entrepreneur des travaux.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement de la redevance.

ARTICLE 9 : Le taux de la redevance est fixé à 0,40 euros par m² et par jour.

Il est doublé pour l'occupation temporaire de la voie carrossable.

ARTICLE 10 : La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

La redevance est due à partir du premier jour de l'utilisation du domaine public jusqu'au jour de la renonciation à cette utilisation.

ARTICLE 11 : La redevance est payable pour sa totalité dans le mois de la cessation de l'occupation du domaine public.

Toutefois, si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la redevance est payable pour la période trimestrielle écoulée, dans le mois qui suit chaque trimestre.

ARTICLE 12 : La redevance ainsi fixée est indépendante de l'indemnité éventuellement due pour la réparation du pavage, ensuite de l'occupation.

D) Dispositions communes.

ARTICLE 13 : Les cas d'occupation du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre taxe ou redevance au profit de la commune ou qui résultent d'un contrat de concession ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 : Le présent règlement sera transmis pour approbation à la

Députation Permanente.

27. Redevance pour la recherche et la fourniture de documents

administratifs.

Le Conseil Communal :

ARRETE :

ARTICLE 1

er : Il est établi pour les exercices 2013 à 2018, une redevance pour recherche et fourniture de documents administratifs fixée sur la durée des travaux et calculée sur base du coût moyen d'un employé d'administration soit actuellement 30 euros l'heure.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite le renseignement.

ARTICLE 3 : La redevance est perçue au moment de la recherche ou de la délivrance du document. ARTICLE 4 : Le recouvrement s'effectue par la voie civile.

ARTICLE 5 : Le présent règlement sera transmis aux Autorités Supérieures.

28. Redevance pour la demande de documents administratifs.

Le Conseil Communal décide :

Par 11 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions ;

ARTICLE 1

er : Pour les exercices 2013 à 2018, il est établi, au profit de la Commune, aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de certificats et autres documents. La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la Commune.

ARTICLE 2 : Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :

1) sur les attestations d'immatriculation pour étrangers :

- 8,80 euros

2) sur les pièces d'identité pour enfants âgés de moins de douze ans :

- Aucune redevance n'est perçue pour la délivrance de documents d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (kidseid) ;

3) carte d'identité électronique :

- 5 euros (+ 10 € retournés au Ministère de l'Intérieur)

4) sur les passeports :

- par procédure normale : 7 euros

- par procédure d'urgence : 15 euros

5) sur les attestations couvrant le séjour de moins de 3 mois (annexes : 3, 33) :

- 5 euros;

6) sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies,

légalisations, autorisations, etc, ... délivrés d'office ou sur demande :

- pour les documents soumis ou non au droit de timbre :

- 3,80 euros pour un exemplaire unique ou le premier exemplaire

- 2,50 euros pour le second et pour tout autre exemplaire délivré

en même temps que le premier exemplaire.

- 2 euros pour la légalisation d'un acte

7) carnets de mariage :

- 15 euros pour un carnet de mariage.

8) demande d'adresses : 10 euros par demande.

9) demande de listings :

- pour une liste comportant 1 à 40 pages : 10 euros + frais d'envoi.

- au-delà de la 40ème page, il sera demandé 0,30 euros par page

supplémentaire.

10) Vignette adhésive : 2,50 euros

11) Recherches généalogiques : 30 euros l'heure.

12) Changement de domicile (entrée) : 3,80 euros.

13) Certificats de présence pour mariages et funérailles : 1,25 euros

14) changement d'adresse sur certificat d'immatriculation : 5 euros

15) permis de conduire : 10 euros

permis de conduire duplicata : 15 euros

16) certificat d'urbanisme n° 1 : - une parcelle : 15 euros

- de deux à cinq parcelles : 60 euros

- de six à dix parcelles : 120 euros

- à partir de la onzième parcelle : 15 euros par parcelle supplémentaire.

17) certificat d'urbanisme n° 2 : 50 euros

18) permis d'urbanisme dans un lotissement : 50 euros

19) permis d'urbanisme de minimine importance : 50 euros

20) permis d'urbanisme : 75 euros

21) permis d'urbanisme avec enquête : 100 euros

22) permis de lotir : 50 euros par lot

23) déclaration urbanistique : 10 euros

24) petits travaux - permission de voirie : 10 euros

25) déclaration de classe 3 : 10 euros

26) permis d'environnement unique : 30 euros.

27) contrôle avec indication sur place de l'implantation consécutive à un

permis d'urbanisme et établissement du procès-verbal : 125 euros

ARTICLE 3 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement de la redevance constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette, indiquant le montant de la taxe. Les personnes ou les institutions assujetties à la taxe qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document sont tenues de consigner le montant de la redevance au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement.

ARTICLE 4 : sont exonérés de la redevance :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration

Communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité.

b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.

d) les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.

e) La recherche d'un emploi

f) la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)

g) la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi

h) la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.

i) l'allocation de déménagement et de loyer

j) enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, je recommande aux communes de ne pas percevoir

d'imposition communale (taxe ou redevance) tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003).

ARTICLE 5 : La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité qui est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'Arrêté du Régent du 26 juillet 1948. ARTICLE 6 : Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 7 : Les frais d'envoi par la poste des documents administratifs seront à charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande. Aucune redevance pour frais d'envoi par la poste ne pourra être réclamée aux administrations et institutions publiques ou organismes assimilés.

ARTICLE 8 : Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

29. Règlement-redevance relatif au stationnement à durée limitée (zone

bleue).

Le Conseil Communal :

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2013 à 2018, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au règlement de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales,

provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

ARTICLE 2 :

a) La redevance est fixée à 25 euros.

b) Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

c) Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999.

ARTICLE 3 :

La redevance visée à l'article 2 a) est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours. A défaut de paiement dans les 15 jours, le recouvrement sera poursuivi devant la juridiction civile compétente et un intérêt de retard équivalant à l'intérêt légal sera dû par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de tutelle pour approbation.

30. Règlement sur la location de barrières Nadar, du matériel de signalisation et des lampes.

Le Conseil Communal :

Par 11 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions;

ARRETE :

ARTICLE 1

er : Les barrières Nadar, le matériel de signalisation, ainsi que les lampes clignotantes de chantier, propriété de la Commune, pourront être utilisés par les associations ou des tiers et ce, dans le sens large de ces termes, pour autant qu'à ce moment-là, la Commune elle-même ne doive pas en disposer.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du matériel susvisé se fera aux conditions ci-après :

1) Tout organisateur de manifestation désireux d'obtenir du matériel de signalisation routière et/ou des barrières Nadar est tenu d'en faire la demande par écrit au Collège Communal au plus tard 15 jours avant son utilisation.

2) Les demandes sont enregistrées au Service des Travaux dans l'ordre de réception.

Aucune priorité ne sera accordée pour la mise à disposition du matériel, sauf en ce qui concerne les manifestations organisées sous l'égide de l'Administration Communale.

Une caution est demandée de :

150 € pour :

- le matériel de signalisation routière
- les lampes clignotantes de chantier.
- 1 à 10 barrières Nadar.

300 € pour 11 à 30 barrières Nadar.

500 € pour 31 et plus barrières Nadar.

Cette caution sert à couvrir les dégâts occasionnés par l'organisateur au matériel mis à sa disposition.

En cas de vol ou de perte, il sera facturé en plus :

- pour une barrière de type Nadar : 150 €.
- pour une lampe clignotante de chantier : 18 €.
- pour un panneau de signalisation et son support éventuel : 30 €.

Après versement de la caution chez la Receveuse Communale qui délivrera un reçu, le demandeur, muni du courrier émanant du Service des travaux ainsi que du reçu émanant de la Receveuse Communale aura la possibilité de faire enlever par ses soins, au dépôt communal, sis Route de Moustier, le matériel demandé pour le jeudi ou le vendredi précédent la festività de 8 heures à 9 heures.

Le matériel sera restitué le lundi ou le mardi suivant la festività de 8 heures à 9 heures, propre et en parfait état, en présence d'un agent des services techniques affecté au dépôt communal.

Après la remise du matériel et vérification que celui-ci est en état par le préposé affecté au dépôt communal, la caution sera restituée d'office au demandeur sur production à la Receveuse Communale du formulaire remis au demandeur pour autant que le verso du reçu soit muni du sceau communal.

En cas de défectuosité, bris ou déformation, la caution sera entièrement retenue, quel que soit l'importance des dégâts constatés. Toute contestation relative à l'application du présent règlement est de la compétence du Collège Communal.

Afin d'assurer la présence d'un membre du personnel technique au sein du dépôt communal tant lors de l'enlèvement que lors de la restitution du matériel, il est impératif de prendre contact préalablement, au minimum un jour ouvrable avant la date envisagée, avec le Surveillant des travaux.

La manipulation et le transport sont organisés sans l'intervention du personnel communal et sous la seule responsabilité du demandeur.

Tout retard apporté dans la restitution du matériel sera puni d'une amende de 25 € par jour de retard.

5) L'Administration Communale ne pourra être tenue responsable des accidents matériels et/ou corporels à quelque moment que ce soit par le fait de l'utilisation du matériel.

ARTICLE 3 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.